

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

10 JUILLET 2012

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PARTICIPATION ET LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLÉ.**

—

(1) Voir Doc. n°392 (2011-2012) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt	4
2 Discussion générale	5
3 Discussion des articles	6
4 Votes	8
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	9
TITRE I – DÉFINITIONS	9
TITRE II – DE LA PARTICIPATION ÉTUDIANTE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	9
CHAPITRE I – Des droits reconnus aux représentants des étudiants	9
CHAPITRE II – Des missions des représentants des étudiants	9
CHAPITRE III – De l’élection des représentants des étudiants	9
CHAPITRE IV – Du Conseil des Etudiants	10
CHAPITRE V – De la participation au sein des organes de l’établissement d’enseignement supérieur	11
SECTION I – Disposition générale	11
SECTION II – Dispositions spécifiques aux institutions universitaires	11
SECTION III – Dispositions spécifiques aux Hautes Ecoles	12
CHAPITRE VI – Des moyens octroyés au Conseil des Etudiants	12
TITRE III – DE LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE	12
CHAPITRE I – Des missions des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire	13
CHAPITRE II – Du choix de l’organisation représentative des étudiants au niveau communautaire	13
CHAPITRE III – De la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire	13
CHAPITRE IV – Des moyens octroyés aux organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire	14
TITRE IV – DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRE, ABROGATOIRES, ET FINALE	15
CHAPITRE I – Dispositions modificatives	15
CHAPITRE II – Disposition transitoire	16
CHAPITRE III – Dispositions abrogatoires	16
CHAPITRE IV – Disposition finale	16

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur a examiné au cours de sa réunion du 10 juillet 2012⁽²⁾, le projet de décret relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Collignon, Mme Kapompolé, M. Tachenion, M. Walry (en remplacement de M. Lenzini), Mme Yerna, M. Mouyard, Mme de Coster-Bauchau, M. Hazée, Mme Meerhaeghe (en remplacement de Mme Khattabi), Mme Trachte, Mme Saenen, M. Langendries (Président), M. de Lamotte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Morel : membre du Parlement

M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Dupont, conseiller au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Lurkin, collaborateur au cabinet de M. le ministre Marcourt

M. Pirenne, expert du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Lesuisse, expert du groupe ECOLO

M. Zeller, expert du groupe cdH

RAPPORT

1 Exposé introductif de M. le ministre Marcourt

M. le ministre Marcourt déclare qu'il y a à peu près un an, il présentait devant cette commission de l'Enseignement supérieur un projet de décret qui prolongeait la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire, pour permettre la tenue de discussions relatives à un nouveau cadre réglementaire permettant d'améliorer la démocratie participative des étudiants dans l'enseignement supérieur, en particulier au sein de leur représentation communautaire.

C'est ce texte qu'il a l'honneur de porter à l'examen de la commission aujourd'hui. Il est le fruit d'un travail de près de dix mois avec les organisations représentatives des étudiants : la FEF, l'Unécof et la plateforme de concertation des Conseils des étudiants indépendants qui ont souhaité apporter leur contribution sur le projet de réforme.

Le travail qui a été mené pendant cette période a permis de développer un mécanisme permettant de favoriser la diversité des idées et de permettre à tous de faire entendre sa voix. Il est d'autant plus heureux de la tâche réalisée qu'il y a près d'un an, certains ont mis en doute la capacité que le Gouvernement avait d'aboutir dans ce dossier et de proposer un dispositif qui permettait à la fois, de rencontrer les attentes d'amélioration de la démocratie participative et le souhait des étudiants de ne pas déstructurer leur mode de fonctionnement.

Les points de vue des uns et des autres, qui pouvaient sembler totalement opposés ont pu, au terme de cet échange, se rejoindre et se concilier sur le texte qui est proposé aujourd'hui.

Le présent projet de décret vise à créer les conditions propices au développement d'une véritable démocratie participative. Ainsi par exemple, si l'affiliation d'un Conseil des étudiants reste insécable vis-à-vis d'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, le choix de chaque membre du Conseil des étudiants est pris en compte pour le calcul de la représentativité des organisations communautaires.

De même, afin de favoriser la diversité des idées, le seuil pour prétendre à une reconnaissance est fixé à 15 % des étudiants de l'enseignement supérieur, mais aussi à 15 % dans chaque type

d'enseignement supérieur concerné, universitaire, artistique et en haute école. Afin de pouvoir être reconnue, outre ces seuils, l'organisation qui y répondra devra également être constituée sous la forme d'une asbl, assurer la publicité des informations destinées aux étudiants qu'elle représente et les règles d'accès aux activités, aux programmes et aux services offerts par celle-ci, avoir son siège dans la Région de langue française ou dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, avoir des statuts qui respectent le décret, tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier, accepter la vérification de la conformité de ses activités et de leur comptabilité aux conditions d'octroi des subventions et ne pas s'affirmer d'un système politique ou philosophique quel qu'il soit.

Les organisations représentatives qui seront reconnues pourront, comme c'est le cas actuellement, disposer de représentants au sein des organes d'avis de la Fédération Wallonie-Bruxelles et seront invitées à participer aux concertations avec le Gouvernement. La subvention dont elles bénéficient actuellement se trouve inscrite de manière pérenne dans le décret de manière à leur garantir le financement.

En outre, dans un souci d'uniformisation des normes, il est proposé d'élaborer une réglementation commune pour les Conseils des étudiants dans tous les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

Suite à l'examen du dispositif par le Conseil d'Etat, la majorité des remarques qu'il a émises ont été rencontrées. Toutefois, pour deux d'entre-elles, le Gouvernement n'a pu y donner suite.

Quant à la remarque relative à l'article 3, il s'agit du maintien de la disposition, déjà présente dans le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire. Le Conseil d'Etat précise que des sanctions ne peuvent être prises pour des faits étrangers à des études ; il n'est toutefois pas inutile de le rappeler.

Quant à la remarque relative à l'article 13 (devenu article 12), alinéa 3, il faut relever que la liste des représentants des étudiants est relative aux organes au sein duquel le Conseil des étudiants désigne ses représentants. Certains organes prévoyant des effectifs et des suppléants, il y a lieu de préciser que la liste des représentants comporte

tant les effectifs que les suppléants.

Convaincu de favoriser la diversité des idées et de permettre à tous de faire entendre sa voix, il remercie les membres de la commission de bien vouloir prendre note du décret, tout en les informant qu'il a reçu aujourd'hui une lettre de la FEF qui s'inquiète d'une modification relative à une remarque du Conseil d'Etat.

La difficulté est relative à l'article 31, 4° du projet de décret qui indique que les ORC ne peuvent développer du prosélytisme religieux, philosophique ou politique. La difficulté concerne l'interprétation sur le sens du terme « politique ». Il propose donc, si les groupes politiques le souhaitent, de déposer un amendement visant à clarifier qu'il s'agit bien d'un prosélytisme pour un parti politique ou un mouvement politique. Il n'est pas question de restreindre la capacité des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire d'avoir des opinions sur la politique menée, notamment en matière d'enseignement supérieur ou sur le traitement des étudiants. Vu l'inquiétude légitime des étudiants et vu que M. le ministre Marcourt souhaite le consensus depuis le début de la concertation, il propose cette clarification par amendement.

2 Discussion générale

Mme Trachte veut d'emblée indiquer que le groupe Ecolo réservera un accueil positif à ce projet de décret qui organise la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Le groupe ECOLO ne rappellera pas ici toute l'importance de ce projet de décret, à la fois en ce qu'il organise la démocratie participative au sein des établissements de l'enseignement supérieur, mais aussi en ce qu'il vise à promouvoir l'émancipation, le sens critique et la citoyenneté des étudiants au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le groupe ECOLO souhaite saluer en particulier le fait que, pour l'essentiel, le décret s'est appliqué à lui-même sa propre finalité puisque les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire (ORC) ont initié le texte examiné ce jour.

Il fut un temps où le groupe ECOLO avait quelques divergences de principe par rapport à ce dossier, lorsqu'il était question d'organiser la représentation sur base d'un choix individuel de l'ORC. Il y voyait alors un danger fondamental d'atomisation de la représentation étudiante, et les

dérives possibles de voir des intérêts localistes ou corporatistes prendre le dessus. Cette hypothèse a, depuis lors, fait long feu et le groupe ECOLO s'en réjouit.

Ce projet de décret consolide donc un certain nombre de règles, harmonise dans un même texte des dispositions éparses, et améliore plusieurs éléments de la législation en assurant un équilibre entre la cohésion de la représentation étudiante et son pluralisme.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé, notamment sur base de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, que la liberté d'enseignement et la liberté d'association n'empêchent pas le législateur de définir un certain nombre d'éléments quant à la participation des étudiants aux organes de gestion des institutions d'enseignement supérieur. Le projet de décret s'inscrit dans ce cadre.

Enfin, le groupe ECOLO espère que ce travail posé permettra de définir des règles équitables et connues de tous, qui puissent fonder une législation durable et permettent ainsi d'éviter demain des adaptations mues par les circonstances, comme nous en avons connues hier.

Mme Trachte soulève deux questions. D'une part, l'article 9 définit un seuil de participation pour valider le scrutin : 20 % dans un premier temps, 15 % sinon. Comme l'indique le Conseil d'Etat, il reste à savoir ce qu'il se passe si le seuil n'est pas atteint lors du 2ème vote. Le projet de décret se limite à préciser que le Conseil des étudiants ne peut être valablement constitué. Mais encore ?

Quelles conséquences pour les organes dans lesquels les délégués étudiants sont appelés à siéger ? Les anciens représentants assurent-ils la continuité ? Les délégués ou commissaires du Gouvernement – qui reçoivent les résultats – sont-ils appelés à prendre une initiative ? Un deuxième 2ème vote peut-il être organisé aux mêmes conditions de participation ?

D'autre part, l'article 29 organise le mode de scrutin du choix de la représentation communautaire. Le groupe ECOLO relève que le projet de décret ne requiert pas la majorité absolue lorsqu'un Conseil des étudiants est appelé à choisir une ORC ou encore, à choisir de ne s'affilier à aucune ORC. Cela signifie que le premier choix pourrait être soutenu par une majorité relative, voire très relative. Si vous prenez la situation actuelle (deux ORC et l'option sans affiliation), il suffit d'un peu plus de 33 %. Si demain quatre ORC se disputent les suffrages, il suffira de 20 %.

Quelle est l'intention de ce scrutin de type « uninominal » ? Le groupe ECOLO comprend la

logique relative à la répartition proportionnelle de la représentation, sans préjudice de l'insécabilité du choix de l'ORC. Mais dès lors, ne faudrait-il pas préciser que le scrutin relatif à ce choix insécable a lieu en plusieurs tours, si cela est nécessaire, afin qu'une majorité se dégage ? Quitte à préciser que seuls les votes du 1er tour interviennent dans la répartition de la représentativité entre les ORC.

M. de Lamotte fait quelques remarques concernant ce projet de décret qui est le résultat d'une concertation longue – il rappelle le prolongement d'un an du système antérieur – mais qui aboutit à un modèle porteur, à la satisfaction générale des intervenants et du Gouvernement.

Cette formule garantit une diversité des opinions et des participations, d'autant que le seuil pour prétendre à une reconnaissance au niveau communautaire permet la proportionnalité parmi les organisations représentatives des étudiants qui seront désignées dans les Conseils des étudiants. Il faut espérer que cette situation apaise les tensions dans les différents types d'enseignement supérieur concernés.

M. le ministre Marcourt a déjà évoqué dans son exposé introductif la notion d'engagement politique. Il s'agit de la possibilité pour les organisations représentatives des étudiants d'avoir un avis sur la politique d'enseignement supérieur. Il lui semble normal qu'il n'y est pas de prosélytisme en faveur d'un parti ou d'un mouvement politique et rien n'empêche que chacun ait sa liberté de pensée et sa liberté de choix. Afin que cette notion d'engagement politique soit comprise de la même manière par chacun, il demande à M. le ministre Marcourt de la re-préciser afin de rassurer les étudiants et d'éviter des difficultés d'interprétation.

Mme de Coster-Bauchau regrette que les commissaires n'aient pas le temps d'analyser sereinement ce projet de décret, dont elle a le sentiment qu'il sera examiné dans la précipitation, vu que la FEF a transmis aujourd'hui une lettre manifestant son inquiétude à l'égard de l'article 31.

Sur l'objectif double du texte, le groupe MR a dans l'ensemble un avis favorable vu que M. le ministre Marcourt uniformise les normes décrétales relatives à la représentation des étudiants au sein de tous les établissements de l'enseignement supérieur, et qu'il remplace les dispositions relatives à la participation étudiante au niveau communautaire.

Néanmoins, plusieurs articles ne tiennent pas compte des remarques du Conseil d'Etat dont particulièrement l'article 31 pour lequel M. le mi-

nistre Marcourt propose le dépôt d'un amendement. Elle y reviendra lors de la discussion des articles.

Mme Kapompolé souligne particulièrement deux éléments positifs du projet de décret. D'une part, dans le contexte budgétaire difficile de la Fédération Wallonie-Bruxelles, elle relève l'idée de stabiliser financièrement les organisations représentatives des étudiants en inscrivant la subvention dont elles bénéficient actuellement de manière pérenne dans le décret.

D'autre part, elle relève la possibilité de mutualiser les moyens entre plusieurs Conseils des étudiants, notamment au niveau local, qui permettrait d'encourager une solidarité plus forte encore.

Par ailleurs, suite au courrier de la FEF, elle signale que le groupe PS est disponible pour préciser le texte afin qu'il soit accepté par l'ensemble des organisations représentatives des étudiants.

M. le ministre Marcourt souhaite recadrer le parcours du projet de décret. Après avoir concerté les deux organisations représentatives des étudiants et la plateforme des Conseils des étudiants indépendants, il leur a indiqué que si un projet commun pouvait aboutir, il le soutiendrait au Gouvernement. Après consensus sur un avant-projet de décret, il a essayé de ne pas modifier le texte suite aux deux remarques du Conseil d'Etat qui n'ont donc pas été suivies.

Concernant les quorums, il a respecté ce que les étudiants souhaitaient.

Concernant le prosélytisme politique, à la demande des organisations représentatives des étudiants et au regard d'une expérience vécue récemment, il propose le dépôt d'un amendement afin de clarifier précisément qu'il n'existe aucune volonté de restreindre la liberté d'opinion des étudiants, mais qu'il s'agit bien de prosélytisme à l'égard des partis et des mouvements politiques et exclusivement dans ce cadre.

3 Discussion des articles

Articles 1er et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 3

Mme De Coster-Bauchau indique que le groupe MR s'abstient sur cet article car M. le

ministre Marcourt n'a pas suivi la remarque du Conseil d'Etat qui estime que cet article doit être omis.

M. le ministre Marcourt répond qu'il s'agit du maintien de la disposition, déjà présente dans le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire. Le Conseil d'Etat précise que des sanctions ne peuvent être prises pour des faits étrangers à des études ; il n'est toutefois pas inutile de le rappeler.

L'article 3 est adopté par 9 voix et 2 abstentions

Art. 4 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 9

M. Hazée relègue les interrogations déjà évoquées par Mme Trachte à savoir que l'article 9 définit un seuil de participation pour valider le scrutin : 20 % dans un premier temps, 15 % si un deuxième scrutin doit être organisé. Comme l'indique le Conseil d'Etat, il reste à savoir ce qu'il se passe si le seuil n'est pas atteint lors du 2ème vote. Le projet de décret se limite à préciser que le Conseil des étudiants ne peut être valablement constitué.

Il s'interroge sur la suite à moyen terme. Quelles conséquences pour les organes dans lesquels les délégués étudiants sont appelés à siéger ? Les anciens représentants assurent-ils la continuité ? Les délégués ou commissaires du Gouvernement – qui reçoivent les résultats – sont-ils appelés à prendre une initiative ? Un deuxième 2ème vote peut-il être organisé aux mêmes conditions de participation ?

M. le ministre Marcourt dit qu'il s'agit du souhait des organisations représentatives des étudiants. Les instances ne seront effectivement pas remplies. Un accroissement des votes est aujourd'hui constaté et le ministre et les ORC ont estimé de commun accord que 15 % constitue un seuil minimal suffisant. Il observera si les choses doivent être modifiées à l'avenir.

L'article 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 11

Mme De Coster-Bauchau relève qu'un nombre minimum de mandats est prévu mais pas un nombre maximum, ce qui pourrait rendre ingérable le fonctionnement des Conseils des étudiants.

M. le ministre Marcourt rappelle que c'est le Conseil des étudiants qui fixe le nombre de mandats. Il fait confiance à celui-ci pour être géré correctement.

L'article 11 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 12 à 28

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Les articles 12 à 15 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 16 à 19 sont adoptés par 9 voix et 2 abstentions.

L'article 20 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 21 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Les articles 22 à 25 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 26 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Les articles 27 et 28 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 29

M. Hazée mentionne que l'article 29 organise le mode de scrutin du choix de la représentation communautaire. Le projet de décret ne requiert pas la majorité absolue lorsqu'un Conseil des étudiants est appelé à choisir une ORC ou encore, à choisir de ne s'affilier à aucune ORC. Cela signifie que le premier choix pourrait être soutenu par une majorité relative, voire très relative. Si vous prenez la situation actuelle (deux ORC et l'option sans affiliation), il suffit d'un peu plus de 33 %. Si demain quatre ORC se disputent les suffrages, il suffira de 20 %.

Quelle est l'intention de ce scrutin de type

« uninominal » ? Ne faudrait-il pas préciser que le scrutin relatif au choix insécable a lieu en plusieurs tours, si cela est nécessaire, afin qu'une majorité se dégage ? Quitte à préciser que seuls les votes du 1er tour interviennent dans la répartition de la représentativité entre les ORC.

M. le ministre Marcourt fait savoir que les étudiants ont proposé ce scrutin uninominal à un tour. Comme cette proposition n'est pas juridiquement intenable et que les ORC avaient un accord entre elles, il a soutenu celle-ci comme il l'avait annoncé. Le risque est aujourd'hui mineur mais il reconnaît que s'il y avait demain une « explosion » du nombre d'ORC, il pourrait être amené à modifier le texte.

L'article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Art. 31

Un amendement n° 1 est déposé par Mme Kapompolé, M. de Lamotte et M. Hazée. Il est libellé comme suit :

L'article 31, 4° est stipulé comme suit :

— « Ne pas développer le prosélytisme religieux, philosophique ou pour un parti ou un mouvement politique »

Justification

Le 4° vise à préciser que les ORC ne peuvent développer un prosélytisme politique visant à susciter l'appartenance à un parti ou mouvement politique. Il vise à empêcher l'émergence d'ORC visant uniquement le prosélytisme politique au bénéfice d'un parti ou mouvement politique. La liberté d'expression et la réalisation de positions politiques n'est évidemment pas visée par le présent numéro.

M. Hazée ajoute que cet amendement vise aussi à répondre à une remarque du Conseil d'Etat. Une finalité collective est poursuivie et tient d'ailleurs moins à la neutralité (qui ne s'applique qu'à une partie des établissements de l'enseignement supérieur), comme l'a évoqué le délégué du ministre lors du dialogue avec le Conseil d'Etat, mais davantage à éviter une instrumentalisation de la représentation étudiante.

M. le ministre Marcourt argumente qu'il est

clair, qu'à titre individuel, tous les membres des organisations étudiantes ont le droit d'être affiliés à un parti politique et de diffuser les idées de ce parti. Il a voulu éviter qu'une institution ne devienne le relais ou n'appelle à adhérer aux idées d'une seule tendance politique. Il ne faut pas qu'une institution politique instrumentalise une organisation étudiante à son seul profit. Il rappelle que cette disposition a été émise à la demande des étudiants.

L'amendement est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

L'article 31, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Art. 32 à 45

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

J. KAPOMPOLE

Le Président,

B. LANGENDRIES

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

– DÉFINITIONS

Article 1er

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° établissement d'enseignement supérieur : soit une Ecole supérieure des Arts telle que visée à l'article 24 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, soit une Haute Ecole telle que visée à l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, soit une institution universitaire telle que visée à l'article 10 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités ;
- 2° jour ouvrable : un jour ouvrable est à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux l'ensemble des jours calendrier.

TITRE II

– DE LA PARTICIPATION ÉTUDIANTE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER

– Des droits reconnus aux représentants des étudiants

Art. 2

Les représentants des étudiants ont accès, dans les mêmes conditions que les autres membres des organes dont ils font partie, aux documents nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des lois, arrêtés et règlements relatifs au respect et à la protection de la vie privée lorsqu'il s'agit de documents ayant trait à des personnes.

Art. 3

Les représentants des étudiants dans les différents organes constitués au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur ne peuvent subir de sanction pour les actes posés dans l'exercice de

leur mandat ou du fait de celui-ci, à l'exception des actes illégaux ou contraires aux réglementations en vigueur dans l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel ils sont élus ou désignés.

Cette protection s'étend aux actes posés par les étudiants candidats lors de la campagne électorale visée au Chapitre III, ainsi qu'aux actes posés dans l'exercice de leur mandat ou du fait de celui-ci par les étudiants cooptés dans les différents organes de participation.

CHAPITRE II

– Des missions des représentants des étudiants

Art. 4

Les représentants des étudiants ont notamment pour mission :

- 1° de représenter les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 2° de défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 3° de susciter la participation active des étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- 4° d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur et les étudiants ;
- 5° de participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
- 6° de désigner leurs représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 7° d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'établissement d'enseignement supérieur et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

CHAPITRE III

– De l'élection des représentants des étudiants

Art. 5

L'étudiant qui souhaite être candidat à l'élection visée par le présent chapitre doit être inscrit régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné au plus tard le jour de l'élection.

Art. 6

Sont électeurs les étudiants qui sont inscrits régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné au plus tard le jour de l'élection.

Art. 7

Les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur apportent les moyens nécessaires à l'organisation de l'élection. La périodicité de cette élection est déterminée dans le règlement électoral visé à l'article 8, celle-ci peut-être annuelle ou bisannuelle.

Art. 8

Il est établi un règlement électoral comprenant au moins :

- 1° le principe de l'élection des représentants des étudiants par et parmi les étudiants de l'établissement d'enseignement supérieur, selon les modalités visées à l'article 9 ;
- 2° l'organisation des élections dont la période électorale ;
- 3° la date d'entrée en fonction des représentants élus ;
- 4° le nombre de mandats disponibles au sein du Conseil des Etudiants. Celui-ci est déterminé par le Conseil des Etudiants en place, dans le respect des normes fixées à l'article 10 ;
- 5° la mise en place et la composition d'une commission électorale chargée du contrôle et du dépouillement ;
- 6° la diffusion d'une information auprès des étudiants électeurs.

Art. 9

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants visés à l'article 6.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, un second tour d'élection est organisé. Pour

être valable, le vote de ce second tour doit rassembler au moins 15 % des étudiants visés à l'article 6.

Si le quorum visé à l'alinéa 2 n'est pas atteint, le Conseil des étudiants ne peut être valablement constitué.

Les résultats des élections, comprenant le nombre de votants et le nombre de voix recueillies par chaque candidat, sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV

– Du Conseil des Etudiants

Art. 10

Il est institué auprès de chaque établissement d'enseignement supérieur un Conseil des Etudiants composé des représentants des étudiants élus par les étudiants visés à l'article 6.

Pour être valablement constitué, le Conseil des Etudiants doit :

- 1° comporter au moins 7 membres élus lors des élections visées par le chapitre III ;
- 2° compter parmi ceux-ci au moins un représentant des étudiants issu de chaque faculté ou domaine d'études pour les institutions universitaires, de chaque catégorie pour les Hautes Ecoles et de chaque domaine pour les Ecoles supérieures des Arts. Si aucun étudiant élu ne peut remplir cette condition, les membres élus cooptent un ou des étudiants afin de remplir cette condition.

Art. 11

Sont élus les étudiants qui ont recueillis, par ordre, le plus de suffrages.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats prévu à l'article 8, 4°, les candidats élus cooptent un nombre de représentants égal au nombre de mandats restant disponibles.

Dans la mesure du possible en cas d'application de l'alinéa 2, le Conseil des Etudiants comporte, en son sein, des étudiants de première année d'études menant au grade de bachelier.

En cas de démission d'un membre, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Tout représentant des étudiants qui perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Art. 12

Une fois pendant la durée de son mandat, le Conseil des Etudiants désigne ses représentants au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur dans lesquels il détient des sièges.

Les représentants désignés au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur peuvent être désignés en dehors des membres élus du Conseil des Etudiants, pour autant qu'ils soient inscrits régulièrement au sein de l'établissement d'enseignement supérieur concerné.

Le Conseil des Etudiants transmet la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants aux autorités de l'établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

Art. 13

Les étudiants siégeant aux seins des organes visés à l'article 16 et leurs suppléants peuvent être élus directement par et parmi les étudiants conformément à la procédure électorale définie au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, conformément au chapitre III.

Dans ce cas, les étudiants élus forment le Conseil des Etudiants.

Le Conseil des Etudiants visé à l'alinéa 1er peut coopter des membres supplémentaires. Les membres élus directement doivent constituer au moins un tiers de ce Conseil des Etudiants.

Art. 14

Chaque Conseil des Etudiants se dote d'un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine au moins le mode de désignation du Président et du Trésorier du Conseil des Etudiants.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Conseil des étudiants peut être géré de manière collégiale, sans qu'un Président soit désigné.

CHAPITRE V**– De la participation au sein des organes de l'établissement d'enseignement supérieur****SECTION PREMIÈRE****– Disposition générale****Art. 15**

Les établissements d'enseignement supérieur mettent tout en œuvre afin de permettre la participation des étudiants dans les différents organes au sein desquels ils siègent.

SECTION II**– Dispositions spécifiques aux institutions universitaires****Art. 16**

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des organes au sein de chaque institution universitaire, qui sont compétents pour :

- 1° nommer le personnel administratif ainsi que le personnel spécialisé, le personnel de maîtrise, les gens de métier et de service ;
- 2° arrêter et approuver les budgets et les comptes de l'institution universitaire ;
- 3° décider, dans les limites des crédits budgétaires, des travaux d'entretien que nécessitent les bâtiments appartenant à l'institution et les faire exécuter dans les conditions fixées par la législation ;
- 4° disposer, dans les limites et les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés, des crédits affectés à l'institution ;
- 5° déterminer les cours, travaux et exercices pratiques relatifs aux matières de l'enseignement, conformément aux dispositions légales ;
- 6° définir la procédure interne et les modalités de la procédure externe d'évaluation de l'enseignement et de fonctionnement de l'institution ;
- 7° nommer les membres du personnel scientifique et académique.

Art. 17

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 25 % de la composition des organes chargés au sein de chaque institution universitaire de :

- 1° remettre un avis aux organes visés à l'article 16 sur toutes les questions relatives à l'utilisation des moyens pédagogiques et à l'affectation des ressources humaines ;

2° émettre des propositions relatives aux études, aux examens et, en général, à l'organisation pédagogique de l'institution.

Art. 18

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des conseils de faculté ou des organes constitués au niveau des différents domaines d'études de chaque institution universitaire.

Art. 19

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison de 50 % de la composition du conseil social ou des organes chargés d'apporter une aide sociale aux étudiants.

Art. 20

Des représentants des étudiants, choisis parmi les représentants siégeant au sein des organes visés à l'article 16, peuvent être membres des organes constitués au sein de chaque institution universitaire, compétents pour des matières autres que celles visées à l'article 16 ainsi que pour la préparation des décisions relatives aux matières visées au même article, selon une proportion déterminée par les autorités des institutions universitaires.

SECTION III

– Dispositions spécifiques aux Hautes Ecoles

Art. 21

Des représentants des étudiants sont membres avec voix délibérative, à raison d'au moins 20 % de la composition des organes de gestion ou du Conseil d'administration.

CHAPITRE VI

– Des moyens octroyés au Conseil des Etudiants

Art. 22

Outre la mise à disposition gratuite de locaux, les établissements d'enseignement supérieur octroient annuellement au Conseil des Etudiants des moyens financiers destinés à leur fonctionnement.

Sans préjudice des alinéas 3 et 4, l'ensemble des moyens financiers octroyés est calculé sur la base du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement d'enseignement supé-

rieur au cours de l'année académique des élections.

Pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, les moyens financiers octroyés se montent à au moins 10 euros par étudiant. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Pour les institutions universitaires, les moyens financiers octroyés se montent à au moins 2,5 euros par étudiant. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Les moyens financiers octroyés ne peuvent être inférieur à 1 000 euros. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012.

Par ailleurs, les institutions universitaires mettent du personnel à disposition du Conseil des Etudiants à raison d'au moins un demi équivalent temps plein par tranche de 10 000 étudiants entamée. Ce personnel est mis à disposition sur avis conforme du Conseil des Etudiants.

Les comptes sont transmis annuellement au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur concerné. Cette transmission se fait au plus tard trois mois après la fin de l'exercice comptable.

Art. 23

Pour les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts, les moyens visés à l'article 22 sont octroyés par le Conseil social.

Art. 24

Une convention peut être établie entre plusieurs Conseils des Etudiants afin de mutualiser les moyens qui leur sont octroyés au cours d'une année académique.

La convention doit être soumise à l'approbation des Commissaires ou Délégués du Gouvernement des établissements d'enseignement supérieur concernés.

TITRE III

– DE LA REPRÉSENTATION ÉTUDIANTE AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE PREMIER

– Des missions des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire

Art. 25

Il faut entendre par organisation représentative des étudiants au niveau communautaire, l'association qui répond aux conditions suivantes :

- 1° avoir pour fonction de représenter tous les étudiants fréquentant un établissement d'enseignement supérieur ;
- 2° avoir pour objet de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants, notamment en matière d'enseignement et de pédagogie ;
- 3° susciter la participation active des étudiants en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- 4° assurer la circulation de l'information auprès et en provenance des étudiants ;
- 5° participer à la formation des représentants des étudiants.

CHAPITRE II

– Du choix de l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire

Art. 26

Une fois sur la durée de son mandat, le Conseil des Etudiants visé au Titre II, Chapitre IV, procède au choix de sa représentation communautaire.

Art. 27

La réunion du Conseil des Etudiants qui doit procéder à ce choix doit comporter ce point à son ordre du jour et être convoquée au moins 10 jours ouvrables avant sa tenue.

Pour que la réunion puisse se tenir valablement, deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée au plus tôt 10 jours ouvrables après la date de la réunion initiale. Plus aucun quorum ne doit être atteint lors de cette nouvelle réunion.

Art. 28

Après une présentation des organisations répondant aux critères visés à l'article 25, 1° et 2°

par ses représentants, les membres du Conseil des étudiants se prononcent individuellement sur le choix de la représentation communautaire.

Le choix doit se porter sur une organisation représentative des étudiants ou sur une absence de représentation au niveau communautaire.

Le vote se fait à bulletin secret.

Art 29

Le dépouillement des suffrages exprimés se déroule à l'issue du scrutin.

Le Conseil des Etudiants est réputé affilié à l'organisation représentative des étudiants qui emporte le plus de suffrages. Si la majorité des voix se porte sur une absence de représentation au niveau communautaire, le Conseil des Etudiants est réputé n'être affilié à aucune des organisations représentatives au niveau communautaire.

Les résultats du scrutin sont transmis au Commissaire ou Délégué du Gouvernement qui en assure la publicité auprès des organisations visées à l'article 28.

Art. 30

Pour la prise en compte des critères de reconnaissance, du calcul des moyens financiers octroyés et de la représentation des étudiants au sein des différents conseils et commissions pour lesquels celle-ci est prévue, le résultat effectif du scrutin est pris en considération. Celui-ci est exprimé en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE III

– De la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire

Art 31

Une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire est reconnue si elle réunit, à l'issue des élections visées à l'article 26, les conditions suivantes :

- 1° être constituée sous forme d'asbl ;
- 2° avoir son siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° avoir des statuts qui respectent le décret ;
- 4° ne pas développer le prosélytisme religieux,

philosophique ou pour un parti ou un mouvement politique ;

- 5° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein des Ecoles supérieures des Arts ;
- 6° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein des Hautes Ecoles ;
- 7° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits au sein des institutions universitaires ;
- 8° représenter au moins 15 % des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et ce dans au moins 3 Provinces en Région wallonne et/ou Région de Bruxelles-Capitale ;
- 9° assurer la publicité des informations destinées aux étudiants qu'elle représente et les règles d'accès aux activités, programmes et services offerts par celle-ci ;
- 10° tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier ;
- 11° se soumettre à la vérification de la conformité de ses activités et de leur comptabilité aux conditions d'octroi des subventions, conformément au décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, les articles 61 et 62 ;
- 12° avoir communiqué au Gouvernement, au plus tard le 31 décembre, la composition de ses instances ainsi qu'une copie des statuts et règlements et, s'il échet, de leurs modifications.

La demande de reconnaissance doit être introduite auprès du Gouvernement au plus tard le 30 juin.

Art. 32

Le Gouvernement arrête, au plus tard le 30 novembre et avec effet au 1er janvier suivant, la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Sous réserve de l'application de l'article 34, la reconnaissance porte sur une durée de trois ans.

Art. 33

La reconnaissance par le Gouvernement d'une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire permet à celle-ci :

- 1° d'obtenir la subvention annuelle visée à l'article 36 ;
- 2° de participer à la concertation avec le Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'organisation des études

dans l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études. Le Gouvernement fixe les modalités de cette concertation ;

- 3° de désigner des représentants des étudiants au sein des différents conseils et commissions pour lesquels leur représentation est prévue. Le nombre de ces représentants est établi suivant la clé D'Hondt en fonction du résultat de l'élection visée au Titre III, Chapitre II, sauf si une proposition commune est formulée par l'ensemble des Organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire. Dans ce cas, le nombre des représentants est établi suivant cette proposition.

Art. 34

Le Gouvernement peut retirer la reconnaissance à l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire qui cesse de répondre aux conditions fixées par le présent décret.

Cette procédure de retrait est précédée d'une audition des représentants de l'organisation concernée et, si celle-ci ne répond toujours pas aux conditions de reconnaissance, d'une mise en demeure par le Gouvernement.

Une fois mise en demeure, l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire dispose d'un délai de trente jours pour remplir à nouveau les conditions précitées. A défaut de remplir les conditions requises au terme de ce délai, ladite organisation perd sa reconnaissance.

CHAPITRE IV

– Des moyens octroyés aux organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire

Art. 35

Le montant total des subventions allouées annuellement par la Communauté française aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire reconnues s'élève à 105 000 €. Ce montant est indexé selon la formule suivante : Indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée/indice des prix à la consommation du mois de janvier 2014.

Art. 36

Une subvention annuelle est allouée à chaque organisation représentative au niveau communautaire reconnue.

Cette subvention est répartie au prorata du nombre de mois de reconnaissance de l'organisation :

- 1° d'une part à raison de 25 % du montant prévu à l'article 35, de manière égale entre ces organisations représentatives reconnues au niveau communautaire
- 2° et, d'autre part, pour le reliquat, en fonction du pourcentage de représentativité établi lors de l'élection visée au Titre III, Chapitre II.

La justification de l'utilisation des subventions annuelles est assurée par la conservation durant cinq ans par l'organisation bénéficiaire de tous les documents justificatifs et par leur présentation à toute demande du Gouvernement.

TITRE IV

– DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRE, ABROGATOIRES, ET FINALE

CHAPITRE PREMIER

– Dispositions modificatives

Art. 37

Dans les articles 8, alinéa 1er, 6°, 14, alinéa 5, 15, alinéas 1er et 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, les mots « décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont chaque fois remplacés par les mots « décret durelatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 38

Dans l'article 4bis, alinéa 1er, 1°, du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires, tel qu'inséré par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les mots « décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « décret durelatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 39

Dans les articles 7, 62, §1er et 90, alinéa 1er du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « visé à l'article 73 » sont chaque fois remplacés par les mots « visé à l'article 10 du décret durelatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 40

Dans l'article 2, § 1er, 17° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié par le décret du 9 mai 2008, les mots « à l'article 27 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « à l'article 25 du décret durelatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 41

Dans l'article 2, 3° décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les mots « le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) » sont remplacés par les mots « le décret durelatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ».

Art. 42

Dans l'article 4 du décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au § 1er, les mots « à l'article 24, alinéa 1er, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants

au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « à l'article 22, alinéa 1er, du décret durelatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur » ;

- 2° au § 2, les mots « à l'article 24, alinéa 2, du même décret » sont remplacés par les mots « à l'article 22, alinéas 4 et 5 du même décret ».

de l'article 43 qui entre en vigueur le 1er juillet 2013.

CHAPITRE II

– Disposition transitoire

Art. 43

Les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire qui sont reconnues à la date du 30 juin 2013 conservent cette reconnaissance jusqu'au 31 décembre 2013.

CHAPITRE III

– Dispositions abrogatoires

Art. 44

Sont abrogés :

- 1° les articles 73 à 77 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
- 2° les articles 27 à 31 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- 3° le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

CHAPITRE IV

– Disposition finale

Art. 45

Les Titres I et II entrent en vigueur à partir de l'année académique 2012-2013, le Titre III entre en vigueur le 1er janvier 2014 à l'exception des Chapitres II et III qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2012-2013, le Titre IV entre en vigueur le 1er janvier 2014 à l'exception